|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/11 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale5 juillet 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail en matière de roulement et de freinage**

**Quatre-vingt-quatrième session**

Genève, 19-22 septembre 2017

Point 3 c) de l’ordre du jour

**Règlements nos 13 et 13-H : clarifications**

 Proposition d’amendement au Règlement no 13
(Freinage des poids lourds)

 Communication de l’expert de l’Association européenne
des fournisseurs de l’automobile[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après a été proposé à l’origine par l’expert de l’Association européenne des fournisseurs de l’automobile (CLEPA) à la quatre-vingt-troisième session du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) dans le document GRRF-83-31. Le groupe de travail a décidé de reprendre l’examen de cette proposition à sa quatre-vingt-quatrième session sur la base d’un document distribué sous une cote officielle. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour les suppressions.

*Note de bas de page 12*, modifier comme suit :

«

12  **Sont dispensés de la présente prescription** les véhicules tout-terrain, les véhicules spéciaux (par exemple, les engins mobiles montés sur un châssis de véhicule non normalisé, les grues mobiles, les véhicules à propulsion hydrostatique sur lesquels le système hydraulique sert aussi au freinage et à des fonctions auxiliaires, **ainsi que** **les véhicules** **ayant un châssis non normalisé sur lesquels les capteurs d’accélération latérale et/ou de vitesse angulaire de lacet, nécessaires à la fonction de contrôle de stabilité, ne peuvent pas être installés dans la zone désignée à proximité du centre de gravité du véhicule sans que soit compromis leur usage spécifique),** les véhicules de la catégorie N2 dont la masse brute est comprise entre 3,5 et 7,5 tonnes, qui sont montés sur un châssis surbaissé non normalisé, qui ont plus de deux essieux et qui sont équipés d’une transmission hydraulique, les autobus de la classe I et de la classe A des catégories M2 et M3, les autobus et les autocars articulés, et les tracteurs de la catégorie N2 pour semi-remorque dont la masse brute est comprise entre 3,5 et 7,5 ~~tonnes sont dispensés de la présente prescription~~. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)